ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-164

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2021-11-10-00003 - Arrêté abrogeant l arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 concernant l interdiction de pêche, de commercialisation et de consommation du poisson dans l étang de Via et son émissaire aval situés sur les communes de REDON et BAINS-SUR-OUST (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM CDAC

35-2021-11-05-00002 - Arrêté préfectoral habilitant la SARL ACTION COM à établir les certificats de conformité en Ille et Vilaine (2 pages) Page 6

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES /

35-2021-11-10-00001 - Décision N° 04 35 2021 de fermeture définitive du débit de tabac RENNES rue Duguesclin n° 3500274B (1 page) Page 9

35-2021-11-10-00002 - Décision N° 05 35 2021 de fermeture définitive du débit de tabac RENNES n° 3500250H (1 page) Page 11

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2021-10-27-00009 - Avenant au bail de chasse sur le domaine public maritime du 22 janvier 2015 (4 pages) Page 13

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2021-11-04-00002 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Grégoire (2 pages) Page 18

35-2021-11-09-00001 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Jacques de La Lande M (3 pages) Page 21

35-2021-11-09-00002 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages) Page 25

35-2021-11-09-00003 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages) Page 28

35-2021-11-09-00004 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages) Page 31

35-2021-11-09-00005 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la ville de Vitré (2 pages) Page 34

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-11-10-00003

Arrêté abrogeant l arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 concernant l interdiction de pêche, de commercialisation et de consommation du poisson dans l étang de Via et son émissaire aval situés sur les communes de REDON et BAINS-SUR-OUST

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 concernant l'interdiction de pêche, de commercialisation et de consommation du poisson dans l'étang de Via et son émissaire aval situés sur les communes de REDON et BAINS-SUR-OUST

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 436-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 14 septembre 2021, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014, abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 concernant l'interdiction de pêche, de commercialisation et de consommation du poisson dans l'étang de Via et son émissaire aval situés sur les communes de REDON et BAINS-SUR-OUST ;

Vu l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine en date du 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 concernant l'interdiction de pêche, de commercialisation et de consommation du poisson dans l'étang de Via et son émissaire aval situés sur les communes de REDON et BAINS-SUR-OUST ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant le retour à la normale constatée par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine lors de la visite sur site en date du 15 octobre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 concernant l'interdiction de pêche, de commercialisation et de consommation du poisson dans l'étang de Via et son émissaire aval situés sur les communes de REDON et BAINS-SUR-OUST est abrogé par le présent arrêté.

Rappel : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014, abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 concernant l'interdiction de pêche, de commercialisation et de consommation du poisson dans l'étang de Via et son émissaire aval situés sur les communes de REDON et BAINS-SUR-OUST reste applicables, à savoir notamment l'interdiction de la pêche en vue d'une consommation, cession ou commercialisation dans l'étang de Via.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant le notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires des communes de Redon et de Bains-sur-Oust, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Redon et de Bains-sur-Oust et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

.

Fait à Rennes, le 10 novembre 2021
Pour le Préfet, et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-11-05-00002

Arrêté préfectoral habilitant la SARL ACTION COM à établir les certificats de conformité en Ille et Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 28 octobre 2021 par la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, représentée par M. Bernard GONZALES, Président Directeur Général ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er : La SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, sise 47-49 rue des Vieux Greniers à CHOLET (49301) est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 35-2021-19.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat, au même titre que la date et la signature de l'auteur l'ayant établi.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

Article 5 : Un organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 05 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

35-2021-11-10-00001

Décision N° 04 35 2021 de fermeture définitive du débit de tabac RENNES rue Duguesclin n° 3500274B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 3500274B
sis à RENNES (35000) 5 rue Duguesclin

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Monsieur MEREL Daniel gérant du débit de tabac n° 3500274B sans présentation de successeur et de la radiation du registre du commerce et des sociétés à compter du 30 juillet 2021, annonce n° 1461 publiée au BODACC B 20210217 du 7 novembre 2021.

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 3500274B sis à RENNES (35000), 5 rue Duguesclin à compter du 30 juillet 2021

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture d'Ille et Vilaine pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 10 novembre 2021
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé par

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

35-2021-11-10-00002

Décision N° 05 35 2021 de fermeture définitive du débit de tabac RENNES n° 3500250H

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 3500250H
sis à RENNES (35 000) 13 Galerie du Théâtre

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Madame DE LENNE Françoise gérante du débit de tabac n° 3500250H sans présentation de successeur et de la radiation du registre du commerce et des sociétés à compter du 22 juin 2020, annonce n° 1175 publiée au BODACC B 20200123 du 26 juin 2020.

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 3500250H sis à RENNES (35000), 13 Galerie du Théâtre à compter du 22 juin 2020

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture d'Ille et Vilaine pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 10 novembre 2021
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé par

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-10-27-00009

Avenant au bail de chasse sur le domaine public maritime du 22 janvier 2015

AVENANT AU BAIL DE CHASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DU 22 JANVIER 2015

Entre les soussignés :

1° L'Etat représenté par Monsieur Hugues BIED-CHARRETON, Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, dont les bureaux sont Avenue Janvier - BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9, agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, suivant arrêté en date du 16 novembre 2020,

Assisté de Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine,

2° Monsieur Grégory CONTIN, agissant en qualité de Président dénommée **« L'Association des Chasseurs de Gibiers d'eau d'Ille et Vilaine sur le domaine maritime » ACGEIV**, ayant son siège 55 rue Robert Schuman, 35400 Saint-Malo,

Et en présence du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, sis à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa directrice , **Madame Agnès VINCE**,

Et en présence du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, sis 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT, gestionnaire des terrains du Conservatoire agissant en application de la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

1° - La location du droit de chasse a été conclue entre la DDTM d'Ille et Vilaine, gestionnaire, et l'ACGEIV sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans salés domaniaux et sur la partie des cours d'eaux domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exception des circonscriptions des grands ports maritimes, le tout constituant un lot unique dans le département d'Ille et Vilaine, du 1er juillet 2014 au 30 juin 2023.
2° - Le 9 mai 2017, la DDTM d'Ille et Vilaine a signé une convention d'attribution du domaine public maritime, pour 30 ans, site des polders de la baie du Mont Saint-Michel, communes de Roz-sur-Couesnon et Saint-Broladre avec le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres. La surface attribuée est de 8 500 000 m².

Cette convention d'attribution a fait l'objet d'un avenant en date du 27 septembre 2021.

3° - Le 3 mars 2014, une convention de gestion a été signée entre le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et le Département d'Ille et Vilaine. Cette convention de gestion a fait l'objet d'un avenant en date du 14 janvier 2019.

4° - La surface attribuée au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres représente environ 70 % du domaine public maritime objet du bail de chasse au profit de l'ACGEIV. La DDTM d'Ille-et-Vilaine conserve la gestion d'environ 30 % dudit domaine objet du bail de chasse.

5° - Le montant du loyer versé par l'ACGEIV à l'Etat a été fixé à 6 678 €, payables en deux termes égaux d'avance le 2 janvier et le 1er juillet de chaque année. La perception de ce loyer doit donc faire l'objet d'une répartition entre les deux attributaires du Domaine public objet du présent bail.

6° - Les loyers pour les années 2018 et 2019, soit 13 356 € ont été réglés par l'ACGEIV à l'Etat suite à l'envoi d'avis de paiement au comptant semestriels émis par la DRFIP de Bretagne et d'Ille et Vilaine, Service Local du Domaine, et recouvrés par le service Comptabilité de cette DRFIP.

7° - Parallèlement, pour ces deux années 2018 et 2019, le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine a émis deux titres de 6 678 € chacun à l'encontre l'ACGEIV dans le cadre de la convention de gestion ci-dessus. Ces titres n'ont pas fait l'objet de règlement par cette association auprès du comptable chargé du recouvrement, la Paierie Départementale d'Ille et Vilaine.

8° Pour l'année 2020, l'ACGEIV n'a encore rien réglé.

Aussi, il a été convenu entre les parties ce qui suit,

ARTICLE I

A compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 30 juin 2023, le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres est ajouté à l'État en tant que service attributaire du domaine public donnant à bail la location du droit de chasse au profit de l'ACGEIV.

Les clauses du bail objet du présent avenant s'appliquent au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres pour la fraction du domaine public commune à celle visée dans la convention d'attribution du 9 mai 2017 et celle faisant l'objet dudit bail.

En application de la convention de gestion du 3 mars 2014, modifiée par avenant le 14 janvier 2019, l'interlocuteur de l'ACGEIV est le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine pour la fraction du domaine public visée au paragraphe ci-avant.

A contrario, les clauses du bail objet du présent avenant continuent à s'appliquer à l'État pour la fraction du domaine public visée par ledit bail et non attribuée au Conservatoire du littoral dans la convention du 9 mai 2017 citée ci-avant.
L'interlocuteur de l'ACGEIV reste la Direction départementale des Territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine pour la fraction du Domaine public visée au paragraphe ci-avant.

ARTICLE II

A partir de 2018 et jusqu'au 30 juin 2023, le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, attributaire de 70 % du domaine public maritime objet du bail, est autorisé à percevoir directement 70 % du loyer dû par l'ACGEIV, soit 4 675 € annuels. En application de la convention de gestion signée avec le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le paiement de cette fraction du loyer se fera, à compter de 2020 directement au bénéfice du Conseil départemental, selon le rythme prévu dans le bail initial.

L'État, représenté par la DDTM d'Ille-et-Vilaine, attributaire de 30 % du domaine public maritime objet du bail, est autorisé à percevoir directement 30 % du loyer dû par l'ACGEIV, soit 2 003 € annuels. Le recouvrement de cette fraction du loyer se fera, à compter de 2020, selon les modalités indiquées dans le bail.

ARTICLE III

Pour les années 2018 et 2019, les sommes encaissées par le service Comptabilité de la DRFIP de Bretagne et d'Ille et Vilaine, Service Local du Domaine, soit un total de 9 350 €, seront reversées à la Paierie Départementale d'Ille et Vilaine, en charge du recouvrement des créances du Département d'Ille et Vilaine, en application de la convention d'attribution accordée au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et de la convention de gestion passée avec le département. Les modalités de ce reversement seront précisées ultérieurement entre les deux parties.

ARTICLE IV

A compter de 2020, l'ACGEIV s'acquittera de son loyer annuel auprès de :

- Service Comptabilité de la DRFIP de Bretagne et d'Ille et Vilaine, Service Local du Domaine à hauteur de 2003 €

- Paierie Départementale d'Ille et Vilaine, à hauteur de 4 675 €

DD AB.

DONT ACTE

Fait à Rennes, le 27 OCT. 2021

L'Association des Chasseurs de Gibiers d'eau d'Ille et Vilaine

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Alain JACOBSOONE

Le Directeur Régional des Finances Publiques
Par délégation

Dominique Delanoë
Pôle des Finances publiques

Le Préfet de la Région Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine

Pour le Préfet et par délégation
la directrice de la coordination
et de l'appui territorial

Anne BARBRÉ

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-11-04-00002

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Grégoire

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Grégoire

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 et R.511-30 à R.511-34 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 03 juin 2020 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Grégoire, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Saint-Grégoire reçue le 20 juillet 2021, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D ;

Vu l'attestation reçu le 20 juillet 2021 du maire de Saint-Grégoire certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure, que la commune dispose de coffres-forts scellés au mur ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine les 07 octobre 2021 ;

Vu l'attestation de la sécurisation temporaire de la salle d'armement au sein des locaux de la police municipale, reçue le 30 octobre 2021 ;

Considérant que la commune s'engage à appliquer, dans les six prochains mois, le plan d'action relatif à la sécurisation de la salle d'armement préconisé par les services de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'évolution des effectifs de la police municipale ;

Considérant que l'acquisition des pistolets semi-automatiques est nécessaire pour permettre aux agents de police municipale de suivre la formation obligatoire pour le maniement de ses armes ;

Considérant que les conditions requises sont remplies,

Arrête

Article 1er : La commune de Saint-Grégoire est autorisée à détenir et à conserver neuf armes de catégorie B et D suivantes :

- arme de catégorie B1 : 3 revolvers de calibre 38 spécial ;

- arme de catégorie D2a : 3 matraques ou bâtons de défense télescopiques ;
- arme de catégorie D2b : 3 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Ces armes pourront être remises aux agents de police municipale qui auront été préalablement agréés et autorisés au port d'armes dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : La commune de Saint-Grégoire est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver douze armes supplémentaires de catégorie B et D suivantes :

- arme de catégorie B1 : 5 pistolets semi-automatiques calibre 9 mm qui remplaceront les revolvers de calibre 38 spécial ;
- arme de catégorie B8e : 3 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : 2 matraques ou bâtons de défense télescopiques ;
- arme de catégorie D2b : 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, ces armes faisant l'objet du présent arrêté doivent être déposées dans les coffres placés dans la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Saint-Grégoire, autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes mentionnées aux articles 1er et 2, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R. 511-33 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le présent arrêté d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de la catégorie B et D est délivré pour une durée de six mois à compter de sa signature. Il peut être abrogé à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police nationale territorialement compétents.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine et le maire de Saint-Grégoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 04 novembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-11-09-00001

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Jacques de La Lande M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Jacques de La Lande

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 10 août 2017 établi par le préfet d'ille-eVilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Tugdual LE PICHON ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Jacques de La Lande établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 09 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Tugdual LE PICHON, né le 28 avril 1989 à Vannes (56), en qualité d'agent de police municipale, établi par la maire de Saint-Jacques de La Lande en date du 1er novembre 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 15 août 2017 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Tugdual LE PICHON ;

Vu la convention de coordination, conclue le 16 juin 2020 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et la maire de Saint-Jacques de La Lande, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la maire de Saint-Jacques de La Lande reçue le 15 septembre 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Tugdual LE PICHON, agent de police municipale de la commune de Saint-Jacques de La Lande ;

Vu l'attestation d'accomplissement des formations relatives à l'environnement juridique du port d'armes en date du 19 juillet 2018, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 19 juillet 2018 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 17 septembre 2019, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Tugdual LE PICHON a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Tugdual LE PICHON n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 09 novembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Tugdual LE PICHON est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Tugdual LE PICHON est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Saint-Jacques de la Lande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 09 novembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-11-09-00002

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 08 juin 2021 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Sébastien BOULERT appelé à porter une des armes du 1° et du 8 de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu les conclusions de l'enquête administrative clôturée le 09 novembre 2021 ;

Considérant que M. Sébastien BOULERT remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : M. Sébastien BOULERT, né le 06 juillet 1987 à Seclin (59), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B1 : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;
- une arme de catégorie D2a : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand. 35 300 FOUGÈRES

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 09 novembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

02/02/21

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-11-09-00003

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'armes établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 29 décembre 2016 et l'arrêté modificatif établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 08 octobre 2018 ;

Vu la demande présentée le 05 août 2021 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Mickaël CHARLES appelé à porter une des armes du 1° et du 8 de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu les conclusions de l'enquête administrative clôturée le 09 novembre 2021 ;

Considérant que M. Mickaël CHARLES remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : M. Mickaël CHARLES, né le 06 septembre 1975 à Wassy (52), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B1 : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;
- une arme de catégorie D2a : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : Les arrêtés du 29 décembre 2016 et du 08 octobre 2018 établis par le préfet d'ille-et-Vilaine sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 09 novembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

02/02/21

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-11-09-00004

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 24 mars 2021 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Kévin MARTIN appelé à porter une des armes du 1° et du 8 de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu les conclusions de l'enquête administrative clôturée le 09 novembre 2021 ;

Considérant que M. Kévin MARTIN remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : M. Kévin MARTIN, né le 30 avril 1980 à Saint-Maur des Fossés (94), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B1 : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;
- une arme de catégorie D2a : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand. 35 300 FOUGÈRES

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 09 novembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

02/02/21

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-11-09-00005

Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la ville de Vitré

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de VITRÉ -

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municiaple établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 27 octobre 2020 ;

Vu la demande de la maire de Vitré reçue le 05 novembre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, à l'aide de deux caméras suplémentaires ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 12 février 2019 ;

Considérant que la demande transmise par la maire de Vitré est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

Arrête

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Vitré est autorisé au moyen de trois caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Vitré d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits.

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 4 : Dès la signature du présent arrêté, le maire de la commune de Vitré adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : L'arrêté du 27 octobre 2020 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine est abrogé

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 09 novembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr